

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-220 du
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Gileve par les
sociétés ITM Entreprises et Dinedat**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 novembre 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Gileve par les sociétés ITM Entreprises et Dinedat, matérialisée par une lettre d'intention en date du 14 novembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises et Dinedat de la société Gileve, laquelle exploite, un point de vente à dominante alimentaire, d'une surface de 3 650 m², sous enseigne Intermarché, situé à Lamballe (22). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-269 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence